CEDOCA
COUNTRY OF ORIGIN INFORMATION

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

23 novembre 2026 (mise à jour)

Langue de l'original : français

COI FOCUS

TURQUIE

E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires

Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES

T 02 205 51 11
F 02 205 50 01
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be

Table des matières

Introduction **3**
1. E-Devlet **3**
1.1. Modalités d'accès 3
2. UYAP (*Ulusal Yargı Ağı Projesi*, projet de réseau judiciaire national) **4**
3. Informations judiciaires accessibles **5**
3.1. Au stade de l'enquête (*soruşturma*) 5
3.2. Au stade du procès pénal (*kovuşturma*) 5
3.3. Décision de restriction (*kısıtlama kararı*) 6
3.4. Autres situations 7
4. Tableau récapitulatif des possibilités d'accès à des documents judiciaires dans e-Devlet et UYAP **8**
5. Possibilité de mandater un avocat depuis la Belgique **9**
6. Possibilités pour un avocat non mandaté d'accéder à des informations judiciaires **9**
Bibliographie **10**

Introduction

Ce COI Focus a pour but de collecter des informations sur les possibilités d'accès aux portails électroniques e-Devlet et UYAP et sur les informations judiciaires qui y sont disponibles. Il n'a pas vocation à présenter un inventaire exhaustif de ces deux portails. Il présente également brièvement la manière de mandater un avocat en Turquie depuis la Belgique, ainsi que des informations sur l'accès à des dossiers judiciaires pour un avocat non mandaté. Ce COI Focus est une mise à jour du rapport du même nom daté du 31 mars 2026.

Une partie importante des informations reprises dans ce COI Focus a été récoltée à l'occasion d'une réunion sur e-Devlet et UYAP organisée par l'Intergovernmental Consultations on Migration, Asylum and Refugees (IGC) le 31 janvier 2023. Cette réunion étant soumise à la règle de Chatham House, les noms des différents intervenants, parmi lesquels des experts d'instances d'asile européennes et un avocat exerçant au barreau d'Istanbul, ne peuvent être rendus publics. Une autre source importante pour l'élaboration de ce COI Focus est une avocate inscrite au barreau d'Ankara spécialisée dans les matières pénales. Cette avocate collabore depuis 2005 avec le Cedoca et elle a démontré sa compétence, sa rigueur, sa prudence et sa discrétion à de maintes reprises. Elle a souhaité que son identité et ses coordonnées de contact ne soient pas rendues publiques pour des raisons liées à sa sécurité.

1. E-Devlet

E-Devlet (*devlet* signifie État en turc) est le portail général des services publics en ligne. Accessible sur ordinateur ou sur téléphone portable via une application Android ou IOS, ce portail donne accès à des informations personnelles et permet d'effectuer des démarches administratives dans un large éventail de domaines. Ce portail est en évolution permanente avec l'ajout continu de nouveaux services[1].

1.1. Modalités d'accès

Toute personne de nationalité turque[2] âgée de plus de quinze ans accomplis peut, via sa carte d'identité et son numéro d'identité nationale, obtenir un code d'accès (*e-Devlet sifresi*) pour pouvoir utiliser e-Devlet[3]. Ce code d'accès, ou mot de passe, est délivré dans les bureaux de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. La personne faisant la demande d'un code d'accès doit se présenter personnellement à la poste (sauf dans des cas particuliers où une autre personne pourra l'obtenir avec une procuration). Pour les demandes de code depuis l'étranger, la personne doit se présenter physiquement au consulat turc avec sa carte d'identité[4].

Il est également possible d'obtenir un code d'accès e-Devlet (notamment pour les personnes se trouvant à l'étranger) via les services bancaires en ligne proposés par les banques turques. Si une personne a accès à ces services, elle peut dans e-Devlet choisir un écran sur lequel figurent les termes « *internet bankacılığı* » (service bancaire sur Internet), choisir sa banque parmi les noms proposés, et ensuite introduire son numéro d'identité et son code bancaire. Un code de sécurité est envoyé à son

[1] Pour plus d'informations sur les caractéristiques générales du portail e-Devlet, voir notamment OFPRA-DIDR, 23/11/2021, url
[2] Les résidents étrangers qui disposent d'un numéro d'étranger y ont également accès.
[3] Türkiye.gov.tr, 24/02/2022, url
[4] OFPRA-DIDR, 23/11/2021, url

numéro de téléphone mobile, code qu'elle devra ensuite introduire dans le système e-Devlet pour y accéder[5].

L'accès à e-Devlet est également possible via une signature électronique. Celle-ci s'obtient auprès de firmes spécialisées en Turquie qui l'envoient par clé USB au demandeur. Une personne se trouvant à l'étranger pourrait également en faire la demande. Une personne qui se trouve à l'étranger pourrait éventuellement aussi accéder à son e-Devlet via une personne en Turquie (ami, famille) qui disposerait de cette clé USB et à laquelle elle aurait communiqué son mot de passe[6].

En cas de perte ou d'oubli du code d'accès, une personne peut en obtenir un nouveau sans se rendre dans un bureau de poste ou au consulat si son numéro de téléphone mobile avait été enregistré dans le système[7].

Une fois qu'elle s'est procuré un code d'accès, une personne peut entrer dans le système e-Devlet en introduisant son numéro d'identité nationale et le code, qu'elle pourra modifier par la suite[8]. Si le système de double sécurité a été activé, le seul mot de passe ne suffit pas. Après l'introduction du mot de passe, un code est envoyé par sms. Il faut entrer ce code sur la page Internet d'e-Devlet ou via l'application mobile[9].

2. UYAP (*Ulusal Yargı Ağı Projesi*, projet de réseau judiciaire national)

Il s'agit d'un système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire. Depuis 2018, les citoyens peuvent aussi accéder à UYAP via le portail e–Devlet. Un citoyen doit donc disposer d'un code d'accès à e-Devlet pour accéder au système UYAP. Les avocats qui ont présenté une procuration notariale peuvent aussi consulter le dossier de leur client par le système UYAP et imprimer des copies des documents sur lesquels il y a une signature électronique « *elektronik imza* » ou « *e-imzalıdır* »[10].

Suivant différents cas de figure, le citoyen et/ou son avocat peuvent accéder dans UYAP à des informations plus détaillées que dans e-Devlet ainsi qu'à des documents judiciaires liés au(x) dossier(s) les concernant, y compris lorsque le dossier est clôturé (voir ci-dessous)[11].

Pour visualiser et imprimer les documents, qui sont au format UDF dans UYAP, il est nécessaire de disposer du programme ou de l'application mobile UDE (*UYAP Doküman Editör*) téléchargeable gratuitement sur Google Play et Apple Store. Une personne qui ne dispose pas du programme UDE peut néanmoins visualiser dans UYAP le contenu de son dossier judiciaire et les intitulés des documents, mais ne pourra pas ouvrir ces derniers[12].

[5] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, entretien téléphonique, 06/03/2023
[6] IGC, conférence [en ligne], 31/01/2023
[7] IGC, conférence [en ligne], 31/01/2023
[8] OFPRA-DIDR, 23/11/2021, url
[9] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 31/03/2026
[10] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 17/03/2023
[11] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 06/02/2024
[12] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 17/03/2023

Les documents dont l'accès n'a pas été autorisé par le juge n'apparaissent pas dans UYAP. Il arrive aussi que des documents n'ont pas été téléchargés dans UYAP pour des raisons diverses. Il n'est donc jamais garanti que l'intégralité des documents judiciaires d'une affaire apparaissent dans UYAP[13].

Lorsqu'une personne scanne le code QR présent sur un document, elle est dirigée vers une page d'accueil du site Uyap.gov.tr où elle doit introduire son code d'accès à e-Devlet. Ensuite apparaît la page *Uyap Vatandas* (UYAP citoyen) où elle aura la possibilité d'accéder à la fonction *Evrak Doğrulama* (vérification de documents). Après avoir introduit le code de sécurité fourni, elle pourra accéder au document (à condition de disposer de l'application UDE). Si un message apparaît indiquant que le document n'est pas accessible, cela peut signifier qu'il n'existe pas de document correspondant à ce QR code ou, dans de rares cas, qu'une erreur interne au système s'est produite. Si un message indique que la vérification du document est réussie mais que la personne n'a pas l'autorisation de télécharger ce document, cela signifie qu'un document avec ce code UYAP existe mais que le document n'est pas accessible car la procédure judiciaire se situe au stade de l'enquête (voir *infra*). Toute personne disposant d'un code d'accès à e-Devlet peut effectuer cette démarche de vérification d'un document via son code QR, même si le document ne la concerne pas[14].

3. Informations judiciaires accessibles

3.1. Au stade de l'enquête (*soruşturma*)

La personne visée par une procédure judiciaire n'a accès à aucune information judiciaire tant que la procédure se trouve au stade de l'enquête. L'avocat mandaté a le droit de consulter le dossier de son client et de prendre des copies des documents dès le stade de l'enquête, sauf si une décision de restriction concernant l'enquête a été rendue (voir ci-dessous 3.3.).

3.2. Au stade du procès pénal (*kovuşturma*)

Au stade du procès pénal, c'est-à-dire quand l'acte d'accusation est accepté par le tribunal, il faut distinguer deux situations : si la personne se connecte avec son simple mot de passe e-Devlet (sans signature électronique sécurisée), elle ne peut consulter que les informations de couverture du dossier comme l'identité des parties, le nom du tribunal, le numéro du dossier, la qualification de l'infraction, l'état et le stade de la procédure, les dates d'audience, les décisions et autres informations de suivi disponibles. Elle ne peut pas consulter le contenu des pièces du dossier. En revanche, avec une signature électronique sécurisée (*güvenli elektronik imza*), le prévenu (*sanık*), la victime (*mağdur*), le plaignant (*şikâyetçi*), la personne lésée (*suçtan zarar gören*) et la partie intervenante (*katılan*) peuvent consulter et obtenir des copies de toutes les pièces du dossier au stade du procès (*kovuşturma dosyası*) par l'intermédiaire du portail UYAP[15]. L'avocat mandaté peut lui aussi consulter et obtenir des copies de toutes les pièces du dossier au stade du procès (*kovuşturma dosyası*) notamment par l'intermédiaire du portail UYAP pour les avocats (*UYAP avukat*), dans le cadre de ses habilitations, en vertu de l'article 165/6 du règlement relatif au fonctionnement des juridictions pénales[16].

[13] IGC, conférence [en ligne], 31/01/2023
[14] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 19/11/2026
[15] IGC, conférence [en ligne], 31/01/2023 ; Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 17/03/2023
[16] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 19/11/2026

3.3. Décision de restriction (*kısıtlama kararı*)

Le procureur peut demander au juge de paix de prendre une décision de restriction concernant l'enquête, en vertu de l'article 153/2 du Code de procédure pénale. Si le juge de paix accède à la demande, il rend un jugement de restriction (*kısıtlama kararı*). Celui-ci limite le droit de l'avocat mandaté de consulter le dossier d'enquête et d'obtenir des copies des documents.

L'article 153/2 prévoit que la restriction ne peut être prononcée que pour un nombre limité d'infractions, énumérées dans le même article[17,18] et à condition que la consultation du dossier risque de compromettre l'objectif de l'enquête (les conditions sont cumulatives)[19].

Le jugement de restriction lui-même permet d'identifier la demande du parquet, le fondement juridique de la restriction, et mentionne le numéro de l'enquête (*soruşturma numarası*), l'identité des personnes concernées, la qualification de l'infraction et les raisons pour lesquelles la restriction est jugée nécessaire. L'avocat mandaté peut demander à consulter le jugement de restriction. S'il est accessible dans le dossier électronique, l'avocat peut le consulter et le télécharger. Mais l'existence d'un dossier dans UYAP ne garantit pas que toutes ses pièces soient visibles ; le cas échéant, l'avocat peut demander une copie auprès de la juridiction de paix qui a rendu la décision ou auprès du bureau du procureur (parquet) chargé de l'enquête[20].

L'article 153/3 du Code de procédure pénale énumère trois catégories de documents protégés contre la restriction (mais ne donne pas une liste nominative des documents concernés) : les procès-verbaux contenant les déclarations de la personne arrêtée ou du suspect, les rapports d'expertise, ainsi que les procès-verbaux relatifs aux autres actes judiciaires auxquels les personnes mentionnées ont le droit d'assister[21]. Sont notamment concernés : le procès-verbal d'audition du suspect auprès de la police (*kolluk ifade tutanağı*), le procès-verbal d'audition devant le procureur (*savcılık ifade tutanağı*), le procès-verbal d'interrogatoire devant le juge (*sorgu tutanağı*), les procès-verbaux relatifs à une perquisition (*arama*), à une vérification sur les lieux (*yer gösterme*), à une inspection judiciaire ou à un constat (*keşif*). L'avocat peut donc obtenir une copie de ces documents même en présence d'une décision de restriction. Lorsque ces documents sont enregistrés dans UYAP, il peut les consulter et en télécharger les copies. Si les documents ne sont pas accessibles dans UYAP, l'avocat peut présenter une demande au procureur en invoquant expressément l'article 153/3 du Code de procédure pénale[22].

[17] Les infractions concernées sont : homicide volontaire (art. 81, 82 et 83 du Code pénal), agression sexuelle (art. 102 du Code pénal, à l'exception du premier paragraphe), abus sexuel sur enfant (art. 103 du Code pénal), fabrication et trafic de stupéfiants (art. 188 du Code pénal), constitution d'une organisation criminelle (art. 220 du Code pénal), certaines infractions contre la sécurité de l'État (art. 302, 303, 304, 307 et 308 du Code pénal), certaines infractions contre l'ordre constitutionnel (art. 309 à 316 du Code pénal), certaines infractions relatives aux secrets d'État et à l'espionnage (art. 326 à 337 du Code pénal), trafic d'armes prévu par l'article 12 de la loi 6136, détournement de fonds prévu par l'article 160 de la loi bancaire 5411 et les infractions définies dans la loi n° 5607 du 21 mars 2007 relative à la lutte contre la contrebande : *Ceza Muhakemesi Kanunu (Code de procédure pénale)*, 17/12/2004, url

[18] Dont plusieurs sont également des infractions terroristes au sens de la Loi n° 3713. La propagande en faveur d'une organisation terroriste n'en fait cependant pas partie : Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 19/11/2026

[19] *Ceza Muhakemesi Kanunu (Code de procédure pénale)*, 17/12/2004, url

[20] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 19/11/2026

[21] *Ceza Muhakemesi Kanunu (Code de procédure pénale)*, 17/12/2004, url

[22] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 19/11/2026

3.4. Autres situations

Les procès clôturés continuent à être visibles dans e-Devlet tant que le système UYAP n'a pas clôturé le dossier. Lorsque le système UYAP clôture le dossier, celui-ci ne se trouvera plus sur la liste des dossiers dans e-Devlet[23].

Les dossiers judiciaires concernant des enfants mineurs sont également visibles dans e-Devlet et/ou UYAP[24].

Une personne qui purge une peine de prison n'a pas d'accès direct à e-Devlet. Tant que sa peine n'est pas purgée dans son entièreté, elle ne pourra accéder à e-Devlet que via un tuteur. Un tuteur n'est désigné que suite à une demande du condamné auprès d'un tribunal[25].

[23] IGC, conférence [en ligne], 31/01/2023 ; Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 06/02/2024
[24] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 06/02/2024
[25] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 13/12/2022. Voir aussi les FAQ à ce sujet sur le site officiel url

4. Tableau récapitulatif des possibilités d'accès à des documents judiciaires dans e-Devlet et UYAP

Phase de la procédure	**Décision de restriction** (*kısıtlama kararı*)	**Recours à un avocat mandaté**	**Possibilités d'accéder à des documents judiciaires**
Phase de l'enquête	oui	oui	L'accès au dossier d'enquête est restreint : l'avocat ne peut obtenir qu'une série limitée de documents : procès-verbaux d'interrogatoire, rapports d'experts, rapports médicaux. L'avocat mandaté a la possibilité d'apporter la preuve qu'un ordre de confidentialité a été décrété : via un pop-up qui apparaît dans UYAP, ou en obtenant une copie du jugement de restriction[26].
		non	La personne concernée n'a accès à aucune information dans e-Devlet ni à aucun document dans UYAP.
	non	oui	L'avocat mandaté peut accéder à des informations dans UYAP et à d'éventuels documents.
		non	La personne concernée n'a accès à aucune information dans e-Devlet ni à aucun document dans UYAP.
Phase du procès	Non	oui	L'avocat peut accéder aux documents disponibles dans UYAP.
		non	La personne concernée peut accéder à des renseignements généraux sur le procès via e-Devlet et, si elle dispose d'une signature électronique sécurisée, à l'ensemble des documents disponibles dans UYAP.

[26] IGC, conférence [en ligne], 31/01/2023 ; Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, message par média social, 08/11/2024

5. Possibilité de mandater un avocat depuis la Belgique

La Turquie et la Belgique étant contractantes de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur l'apostille, la procuration pour mandater un avocat peut être réalisée chez un notaire en Belgique et légalisée par une apostille via le SPF Affaires étrangères, sans devoir passer par les autorités consulaires turques[27]. La procuration peut être rédigée en français ou néerlandais, légalisée via l'apostille, ensuite envoyée par le demandeur à son futur avocat en Turquie qui se chargera de la faire traduire et de légaliser la traduction auprès d'un notaire. La procuration devra ensuite être présentée au tribunal ou introduite dans le système UYAP pour que l'avocat puisse accéder au dossier de son client [28].

6. Possibilités pour un avocat non mandaté d'accéder à des informations judiciaires

Un avocat non mandaté a le droit d'examiner un dossier physique au stade du procès (donc au tribunal). Il a le droit de prendre des notes mais pas de copies[29]. En pratique, cependant, il est fréquent qu'un avocat non mandaté prenne des photos de pièces du dossier, avec ou sans l'accord du greffier[30]. Au stade de l'enquête, un avocat non mandaté pourra examiner un dossier s'il en a reçu l'autorisation du procureur[31]. La demande peut se faire sur place et la réponse arrive généralement le jour même. Cependant, si le dossier d'enquête est visé par une mesure de restriction, l'avocat non mandaté ne pourra jamais y accéder[32].

[27] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, messages par média social, 19/03/2024 ; Avocat inscrit au barreau d'Ankara, entretien, Ankara, 05/03/2024
[28] Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, messages par application de messagerie cryptée, 19/03/2024 ; Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, entretien téléphonique, 08/01/2025
[29] Isik G., 10/12/2021, pp. 601-604, url
[30] Avocate inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 08/09/2025
[31] Isik G., 10/12/2021, pp. 601-604, url ; Avocate inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 08/09/2025
[32] Avocate inscrite au barreau d'Ankara, message par application de messagerie cryptée, 08/09/2025

Bibliographie

Contacts directs

Avocat inscrit au barreau d'Ankara, entretien, Ankara, 05/03/2024, identité non communiquée pour garantir la sécurité de la source

Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, entretiens téléphoniques, 06/03/2023, 08/01/2025, 30/11/2025, identité et coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara, messages par application de messagerie cryptée, 13/12/2022, 17/03/2023, 06/02/2024, 08/11/2024, 08/09/2025, 30/11/2025, 31/03/2026, 19/11/2026, identité et coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de la source

Intergovernmental Consultations on Migration, Asylum and Refugees (IGC), *Turkey: Training on UYAP and e-Devlet* [réunion suivant la règle de Chatham House], conférence [en ligne], 31/01/2023

Sources écrites et audiovisuelles

Isik G., *La construction d'un ordre juridique du terrorisme : exemple des infractions terroristes en Turquie et les droits procéduraux*, 10/12/2021, https://publication-theses.unistra.fr/public/theses_doctorat/2021/Isik_Goksu_2021_ED101.pdf [consulté le 08/09/2025]

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) - Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), *Turquie : le portail e-Devlet,* 23/11/2021, https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2111_tur_e_devlet_154353_web.pdf [consulté le 20/03/2023]

Türkiye.gov.tr, *İletişim ve Yardım Merkezi [Centre de contact et d'aide],* s.d., https://www.turkiye.gov.tr/iletisim?genel=Bilgiler [consulté le 20/03/2023]

Türkiye.gov.tr, *Sıkça Sorulan Sorular [questions fréquentes],* 24/02/2022, https://www.turkiye.gov.tr/bilgilendirme?konu=sikcaSorulanlar#s02 [consulté le 06/02/2024]

Ceza Muhakemesi Kanunu (Code de procédure pénale), 17/12/2004, https://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/1.5.5271.pdf [consulté le 19/11/2026]